

CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHES
OU ACCIDENTS GRAVES

La République française et la République fédérale d'Allemagne, convaincues de la nécessité d'une coopération entre les organismes compétents des deux Etats, afin de faciliter l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves et d'accélérer l'envoi de personnel et de matériel de secours, sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier.

1. Chaque Partie contractante s'engage à prêter assistance à l'autre Partie contractante en cas de catastrophes ou accidents graves, selon ses possibilités et conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. La nature et l'étendue de l'assistance seront fixées d'un commun accord en fonction des cas d'espèce, par les autorités compétentes telles qu'elles sont désignées à l'article 3 ci-dessous.

Article 2.

1. L'assistance sera fournie par l'envoi au lieu de la catastrophe ou de l'accident grave d'équipes de secours qui ont reçu une formation spéciale, notamment dans les domaines suivants : lutte contre les incendies, lutte contre les dangers nucléaires et chimiques, secourisme, sauvetage ou déblaiement, et qui disposent du matériel spécialisé nécessaire à leurs tâches.

L'assistance sera fournie en règle générale, du côté allemand, par des unités de la Protection contre les catastrophes (Katastrophenschutz), du côté français, par des unités de la Protection civile, et, en cas de nécessité, sous toute autre forme appropriée.

2. Les équipes de secours pourront être envoyées par voie terrestre, aérienne, fluviale ou maritime.

Article 3.

1. Les autorités des Parties contractantes, compétentes pour demander et déclencher les mesures de secours, sont :

a) Le Ministre de l'Intérieur de la République française et le Ministre de l'Intérieur de la République fédérale d'Allemagne ;

b) Au niveau de la région frontalière :

— du côté français : les Préfets des départements frontaliers ;
— du côté allemand : les Ministres de l'Intérieur des Laender frontaliers ou les chefs de région administrative (Regierungspräsidenten) habilités par eux.

2. Toutefois, en cas de besoin, l'assistance sera directement sollicitée et accordée par les autorités compétentes des communes et cercles frontaliers.

3. Les Ministres de l'Intérieur de chaque Partie contractante se feront connaître mutuellement, si besoin est, les autorités compétentes visées à l'alinéa b du présent article et prendront les mesures nécessaires en vue d'établir les contacts entre elles.

Article 4.

1. Pour assurer l'efficacité et la rapidité nécessaires à une mission de secours, les Parties contractantes s'engagent à limiter au minimum indispensable les formalités de franchissement de la frontière commune.

2. Le chef d'une équipe de secours doit seulement être porteur d'un certificat attestant la mission de secours, le type d'unité et le nombre de personnes qui en font partie. Ce certificat est délivré par l'autorité à laquelle l'unité est subordonnée. Les personnes faisant partie de l'équipe de secours sont exemptées de l'obligation du passeport et du permis de séjour.

3. Si, dans un cas particulièrement urgent, le certificat prévu au paragraphe 2 ci-dessus ne peut être présenté, il suffit de toute autre attestation appropriée indiquant que la frontière doit être franchie pour accomplir une mission de secours.

4. Si l'urgence l'exige, le franchissement de la frontière peut s'effectuer en dehors des points de passage autorisés. Les autorités compétentes pour la surveillance des frontières doivent en être informées au préalable.

Décret n° 80-1151 du 30 décembre 1980 portant publication de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

u la loi n° 80-451 du 25 juin 1980 autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Conformément aux dispositions de son article 15, la présente convention est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1980.

Article 5.

1. Au sens du présent article et de l'article suivant, on entend par :

« Objets d'équipement » le matériel, les véhicules et l'équipement personnel destinés à être utilisés par les équipes de secours ;

« Moyens de secours » les éléments d'équipement supplémentaires et d'autres marchandises emportés pour chaque mission et destinés à être distribués à la population sinistrée ;

« Biens d'exploitation » les marchandises nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement et au ravitaillement des équipes.

2. Les Parties contractantes faciliteront le franchissement de la frontière pour les objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation nécessaires aux missions de secours et appartenant aux équipes de secours envoyées conformément à l'article 2 ci-dessus. Ces objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation sont, sur le territoire de la Partie contractante requérante, réputés placés sous le régime de l'admission temporaire.

3. Les équipes de secours ne doivent pas emporter de marchandises en dehors des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation nécessaires aux missions de secours.

4. Les moyens de secours et biens d'exploitation emportés sont exempts de toute taxe d'entrée dans la mesure où ils sont consommés lors des missions de secours. Les objets d'équipement ainsi que les moyens de secours et biens d'exploitation qui n'ont pas été consommés lors de la mission de secours doivent être réexportés.

Si des circonstances particulières ne permettent pas leur réexportation, leur nature et leur quantité ainsi que le lieu où ils se trouvent doivent être portés à la connaissance de l'autorité responsable des missions de secours qui en informe le service douanier compétent ; dans ce cas la loi nationale de la Partie contractante requérante est applicable.

5. Les interdictions et les restrictions relatives à la circulation transfrontière des marchandises ne sont pas applicables à celles qui sont exemptes de taxes conformément aux paragraphes 2 et 4 du présent article. L'importation de stupéfiants dans le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre de la présente convention et le retour des quantités non utilisées ne sont pas considérés comme importation ou exportation au sens de la Convention internationale sur les stupéfiants. Les stupéfiants ne peuvent être emportés que pour répondre à un besoin médical urgent et ne peuvent être utilisés que par un personnel médical qualifié agissant conformément aux dispositions légales de la Partie contractante requise. Il n'est pas tenu compte de la limite atteinte pour autant au droit de la Partie contractante requérante de procéder à un contrôle sur les lieux.

6. Aucun document d'importation ou d'exportation n'est exigé ou délivré pour les objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation. Le chef d'une équipe de secours doit cependant être muni d'un état sommaire des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, attesté, sauf cas d'urgence, par l'autorité à laquelle est subordonnée l'équipe de secours.

7. L'importation d'objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation en dehors des points de passage frontaliers autorisés doit être portée aussi rapidement que possible à la connaissance du service douanier compétent.

Article 6.

1. Les aéronefs peuvent être utilisés non seulement pour le transport rapide des équipes de secours conformément au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, mais aussi directement pour d'autres missions de secours.

2. Chaque Partie contractante autorise les aéronefs utilisés par l'autre Partie contractante à survoler son territoire ainsi qu'à y atterrir et décoller même en dehors des aérodromes.

3. L'intention de faire appel à des aéronefs doit être portée sans délai à la connaissance des autorités compétentes selon l'article 3 ci-dessus avec indication aussi exacte que possible du type et de la marque d'immatriculation de l'aéronef, de l'équipage, du chargement, de l'heure de départ, de la route prévue et du lieu d'atterrissage.

4. Sont applicables, mutatis mutandis :

a) A l'équipage et aux équipes de secours transportées, les dispositions de l'article 4 ci-dessus ;

b) Aux aéronefs et aux autres objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

5. Les modalités d'application du paragraphe 3 du présent article pourront être réglées dans les arrangements particuliers prévus à l'article 10.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la législation de chaque Partie contractante relative à la circulation aérienne demeure applicable, notamment l'obligation de transmettre aux organes de contrôle compétents les renseignements sur les vols.

Article 7.

1. Il incombe dans tous les cas aux autorités de la Partie contractante requérante de diriger les opérations de sauvetage et de secours.

2. Les instructions destinées aux équipes de secours de la Partie contractante requise seront transmises exclusivement à leurs chefs qui règlent les détails d'exécution vis-à-vis du personnel qui leur est subordonné. Les autorités compétentes de la Partie contractante requérante exposent, si possible, dans la demande de secours les tâches qu'elles entendent confier aux équipes de secours de la Partie contractante requise.

3. Les autorités de la Partie contractante requérante accorderont protection et assistance aux équipes de secours de la Partie contractante requise.

Article 8.

1. Les frais de l'assistance fournie par les équipes de secours de la Partie contractante requise conformément à l'article 2 ci-dessus, y compris les dépenses provenant de la perte et de la destruction totale ou partielle des objets emportés, ne sont pas pris en charge par les autorités de la Partie contractante requérante.

En cas d'assistance fournie par des aéronefs, la Partie contractante requise pourra exiger le partage par moitié des frais afférents à l'utilisation des aéronefs. Le montant de ces frais sera évalué par référence aux tarifs généraux en vigueur dans chacun des deux Etats, tels qu'ils seront précisés dans les arrangements particuliers prévus à l'article 10 de la présente Convention.

2. Toutefois, les équipes de secours de la Partie contractante requise seront nourries et logées, pendant la durée de leur mission, aux frais de la Partie contractante requérante, et approvisionnées en biens d'exploitation dans la mesure où les stocks emportés ont été épuisés. Elles devront recevoir également, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

Article 9.

1. Chaque Partie contractante renonce à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie contractante en cas de dommages aux biens lui appartenant ou appartenant à une subdivision politique ou administrative si le dommage a été causé par un membre d'une équipe de secours de l'autre Partie contractante dans l'accomplissement de sa mission en exécution de la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante renonce, pour elle et ses subdivisions politiques ou administratives, à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie contractante, fondée sur le préjudice subi par un membre d'une équipe de secours blessé ou décédé dans l'accomplissement de sa mission en exécution de la présente Convention.

3. Si, sur le territoire de la Partie contractante requérante, un dommage est causé à un tiers par un membre d'une équipe de secours de la Partie contractante requise dans l'accomplissement de sa mission, la Partie contractante requérante ou, le cas échéant, sa subdivision politique ou administrative requérante est responsable du dommage, selon les dispositions qui s'appliqueraient si ce dommage avait été causé par ses propres équipes de secours.

4. Les autorités des Parties contractantes coopéreront étroitement pour faciliter le règlement des cas d'indemnisation. Elles échangeront notamment toutes les informations dont elles seront en mesure de disposer sur les dommages visés au présent article.

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront de même en cas d'exercices organisés en commun pour des équipes de secours.

Article 10.

1. Les autorités compétentes citées au paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus concluront les arrangements particuliers nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente Convention.

2. Un arrangement particulier contiendra notamment les renseignements ci-après, essentiels pour l'exécution des missions :

a) Appellation du service et sphère d'activité des personnes qui sont habilitées à solliciter, offrir et accorder l'assistance, ainsi qu'appellation, adresse et numéro de téléphone des services auxquels ces personnes appartiennent ;

b) Appellation du service et sphère d'activité de la personne auprès de laquelle le chef d'équipe de secours doit se présenter à son arrivée au lieu d'affectation, ainsi qu'appellation, adresse et numéro de téléphone du service auquel cette personne appartient ;

c) Nature, nombre, effectif, équipement et lieu de stationnement des unités qui peuvent être envoyées en mission de secours sur demande ;

d) Tous autres renseignements propres à accélérer et faciliter le secours, notamment sur les télécommunications qui existent ou pourront être établies entre les services visés aux alinéas a) et b), ainsi que sur les lieux d'atterrissage pour les aéronefs.

3. Un autre arrangement particulier sera conclu pour le fonctionnement des installations radio dont sont munies les équipes de secours ou qui sont mises à leur disposition.

4. Un arrangement particulier sera également conclu pour les tarifs applicables dans chacun des deux Etats et servant de base de calcul pour le partage des frais afférents à l'utilisation des aéronefs conformément à l'article 8, alinéa 3.

5. Un arrangement particulier pourra éventuellement prévoir l'organisation en commun d'exercices de part et d'autre de la frontière.

Article 11.

1. Pour promouvoir et développer la prévision, la prévention et la lutte en cas de catastrophes ou accidents graves, les Parties contractantes conviennent d'établir une coopération permanente et étroite en échangeant toutes informations utiles de caractère scientifique et technique et en prévoyant des réunions périodiques.

2. Cette coopération sera mise en œuvre :

— pour le Gouvernement de la République française, par le Ministre de l'intérieur (direction de la Sécurité civile) et

— pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par le Ministre fédéral de l'intérieur.

3. De plus, des études et réunions communes pourront être organisées, notamment en vue de rechercher les causes de catastrophes et l'amélioration des prévisions ainsi que les moyens et méthodes destinés à la prévention et à la lutte contre les catastrophes ou accidents graves.

4. Des stages techniques pourront être organisés à la diligence de chaque Partie contractante au profit des techniciens et cadres de l'autre Partie contractante, et notamment au profit des équipes de secours.

5. Les modalités d'application des dispositions du présent article seront réglées par des arrangements particuliers.

Article 12.

Tous les différends relatifs à l'application de la présente Convention qui n'auront pas pu être réglés directement par les autorités compétentes visées à l'article 3 de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

Article 13.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant son entrée en vigueur, elle pourra être dénoncée à tout moment avec un préavis d'un an.

Article 14.

A l'exception des dispositions de la présente Convention relatives à la circulation aérienne, la présente Convention s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 15.

1. La présente Convention sera ratifiée ; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Bonn.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification.

Fait à Paris, le 3 février 1977, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

MICHEL PONIATOWSKI.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

WERNER MAIHOFFER,
AXEL HERBST.



**Abkommen
zwischen der Bundesrepublik Deutschland
und der Französischen Republik
über die gegenseitige Hilfeleistung
bei Katastrophen oder schweren Unglücksfällen**

**Convention
entre la République fédérale d'Allemagne
et la République française
sur l'assistance mutuelle
en cas de catastrophes ou accidents graves**

Die Bundesrepublik Deutschland
und
die Französische Republik,

La République fédérale d'Allemagne
et
la République française,

überzeugt von der Notwendigkeit einer Zusammenarbeit zwischen den zuständigen Organen der beiden Staaten mit dem Ziel, die gegenseitige Hilfe bei Katastrophen oder schweren Unglücksfällen zu erleichtern und die Entsendung von Hilfskräften und -material zu beschleunigen,

convaincues de la nécessité d'une coopération entre les organismes compétents des deux États, afin de faciliter l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves et d'accélérer l'envoi de personnel et de matériel de secours,

sind wie folgt übereingekommen:

sont convenues des dispositions suivantes:

Artikel 1

(1) Jede Vertragspartei verpflichtet sich, der anderen Vertragspartei bei Katastrophen oder schweren Unglücksfällen entsprechend ihren Möglichkeiten und nach den Bestimmungen dieses Abkommens Hilfe zu leisten.

(2) Art und Umfang der Hilfe werden je nach Einzelfall durch die nach Artikel 3 zuständigen Behörden einvernehmlich festgelegt.

Artikel 2

(1) Die Hilfe wird durch die Entsendung solcher Hilfsmannschaften an den Ort der Katastrophe oder des schweren Unglücksfalls geleistet, die insbesondere in den Bereichen Brandbekämpfung, Bekämpfung von atomaren und chemischen Gefahren, Sanitätshilfe, Bergung oder behelfsmäßige Instandsetzung ausgebildet sind und über das für ihre Aufgaben erforderliche Spezialgerät verfügen.

Die Hilfe wird in der Regel auf deutscher Seite durch Einheiten des Katastrophenschutzes, auf französischer Seite durch Einheiten des Zivilschutzes (Protection civile) geleistet und, falls erforderlich, in jeder anderen geeigneten Weise.

(2) Die Hilfsmannschaften können auf dem Land-, Luft- oder Wasserweg entsandt werden.

Artikel 3

(1) Die für die Anforderung und Auslösung der Hilfsmaßnahmen zuständigen Behörden der Vertragsparteien sind:

a) der Innenminister der Bundesrepublik Deutschland und der Innenminister der Französischen Republik;

Article 1er

1) Chaque Partie contractante s'engage à prêter assistance à l'autre Partie contractante en cas de catastrophes ou accidents graves, selon ses possibilités et conformément aux dispositions de la présente Convention.

2) La nature et l'étendue de l'assistance seront fixées d'un commun accord en fonction des cas d'espèce, par les autorités compétentes telles qu'elles sont désignées à l'article 3 ci-dessous.

Article 2

1) L'assistance sera fournie par l'envoi au lieu de la catastrophe ou de l'accident grave d'équipes de secours qui ont reçu une formation spéciale, notamment dans les domaines suivants: lutte contre les incendies, lutte contre les dangers nucléaires et chimiques, secourisme, sauvetage ou déblaiement, et qui disposent du matériel spécialisé nécessaire à leurs tâches.

L'assistance sera fournie en règle générale, du côté allemand, par des unités de la Protection contre les catastrophes (Katastrophenschutz), du côté français par des unités de la Protection civile, et, en cas de nécessité, sous toute autre forme appropriée.

2) Les équipes de secours pourront être envoyées par voie terrestre, aérienne, fluviale ou maritime.

Article 3

1) Les autorités des Parties contractantes, compétentes pour demander et déclencher les mesures de secours, sont:

a) le Ministre de l'Intérieur de la République française et le Ministre de l'Intérieur de la République fédérale d'Allemagne;

b) auf der Ebene des grenznahen Gebiets:

- auf deutscher Seite: die Innenminister der Grenzländer oder die von ihnen ermächtigten Regierungspräsidenten;
- auf französischer Seite: die Präfekten der Grenzdepartements.

(2) Wenn hierzu ein Bedürfnis besteht, wird die Hilfe jedoch unmittelbar von den zuständigen Behörden der Grenzgemeinden und -kreise erbeten und zugesagt.

(3) Die Innenminister jeder Vertragspartei teilen einander, soweit erforderlich, die nach Buchstabe b) zuständigen Behörden mit und ergreifen die Maßnahmen, die erforderlich sind, um die Kontakte zwischen ihnen herzustellen.

Artikel 4

(1) Um die für einen Hilfseinsatz erforderliche Wirksamkeit und Schnelligkeit zu gewährleisten, verpflichten sich die Vertragsparteien, die Förmlichkeiten beim Überschreiten der gemeinsamen Grenze auf das unerläßliche Mindestmaß zu beschränken.

(2) Der Leiter einer Hilfsmannschaft hat nur eine Bescheinigung mitzuführen, die den Hilfseinsatz, die Art der Einheit und die Zahl ihrer Angehörigen ausweist. Diese Bescheinigung wird von der Behörde ausgestellt, der die Einheit untersteht. Die Angehörigen der Hilfsmannschaften sind vom Paßzwang und vom Erfordernis einer Aufenthaltserlaubnis befreit.

(3) Kann im Fall besonderer Eilbedürftigkeit die Bescheinigung nach Absatz 2 nicht vorgelegt werden, so genügt jeder andere geeignete Nachweis, daß die Grenze zu einem Hilfseinsatz überschritten werden soll.

(4) Wenn es die Eilbedürftigkeit erfordert, kann die Grenze auch außerhalb der zugelassenen Übergangsstellen überschritten werden. Die für die Grenzüberwachung zuständigen Behörden sind vorher hierüber zu unterrichten.

Artikel 5

(1) Im Sinne dieses und des folgenden Artikels bedeuten die Begriffe:

- „Ausrüstungsgegenstände“ das Material, die Fahrzeuge und die persönliche Ausstattung, die zum Gebrauch der Hilfsmannschaften bestimmt sind;
- „Hilfsmittel“ die aus Anlaß des jeweiligen Einsatzes mitgeführten zusätzlichen Ausstattungsteile und sonstige Waren, die dazu bestimmt sind, an die betroffene Bevölkerung ausgegeben zu werden;
- „Betriebsgüter“ die Waren, die zur Verwendung der Ausrüstungsgegenstände und zur Versorgung der Mannschaften erforderlich sind.

(2) Die Vertragsparteien werden den Grenzübergang für die bei Hilfseinsätzen notwendigen Ausrüstungsgegenstände, Hilfsmittel und Betriebsgüter der nach Artikel 2 entsandten Hilfsmannschaften erleichtern. Diese Ausrüstungsgegenstände, Hilfsmittel und Betriebsgüter

b) au niveau de la région frontalière:

- du côté français: les Préfets des départements frontaliers;
- du côté allemand: les Ministres de l'Intérieur des Länder frontaliers ou les Chefs de région administrative (Regierungspräsidenten) habilités par eux.

2) Toutefois, en cas de besoin, l'assistance sera directement sollicitée et accordée par les autorités compétentes des communes et cercles frontaliers.

3) Les Ministres de l'Intérieur de chaque Partie contractante se feront connaître mutuellement, si besoin est, les autorités compétentes visées à l'alinéa b) du présent article et prendront les mesures nécessaires en vue d'établir les contacts entre elles.

Article 4

1) Pour assurer l'efficacité et la rapidité nécessaires à une mission de secours, les Parties contractantes s'engagent à limiter au minimum indispensable les formalités de franchissement de la frontière commune.

2) Le chef d'une équipe de secours doit seulement être porteur d'un certificat attestant la mission de secours, le type d'unité et le nombre de personnes qui en font partie. Ce certificat est délivré par l'autorité à laquelle l'unité est subordonnée. Les personnes faisant partie de l'équipe de secours sont exemptées de l'obligation du passeport et du permis de séjour.

3) Si, dans un cas particulièrement urgent, le certificat prévu au paragraphe 2 ci-dessus ne peut être présenté, il suffit de toute autre attestation appropriée indiquant que la frontière doit être franchie pour accomplir une mission de secours.

4) Si l'urgence l'exige, le franchissement de la frontière peut s'effectuer en dehors des points de passage autorisés. Les autorités compétentes pour la surveillance des frontières doivent en être informées au préalable.

Article 5

1) Au sens du présent article et de l'article suivant, on entend par:

- «objets d'équipement» le matériel, les véhicules et l'équipement personnel destinés à être utilisés par les équipes de secours;
- «moyens de secours» les éléments d'équipement supplémentaires et d'autres marchandises emportés pour chaque mission et destinés à être distribués à la population sinistrée;
- «biens d'exploitation» les marchandises nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement et au ravitaillement des équipes.

2) Les Parties contractantes faciliteront le franchissement de la frontière pour les objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation nécessaires aux missions de secours et appartenant aux équipes de secours envoyées conformément à l'article 2 ci-dessus.

gelten im Hoheitsgebiet der ersuchenden Vertragspartei als zur vorübergehenden Verwendung abgefertigt.

(3) Die Hilfsmannschaften dürfen außer den bei Hilfseinsätzen notwendigen Ausrüstungsgegenständen, Hilfsmitteln und Betriebsgütern keine Waren mitführen.

(4) Die mitgeführten Hilfsmittel und Betriebsgüter sind, soweit sie bei den Hilfseinsätzen verbraucht werden, von allen Eingangsabgaben befreit. Die Ausrüstungsgegenstände sowie die Hilfsmittel und Betriebsgüter, die bei dem Hilfseinsatz nicht verbraucht wurden, sind wieder auszuführen.

Lassen besondere Verhältnisse die Wiederausfuhr nicht zu, so sind Art und Menge sowie ihr Aufenthaltsort der für die Hilfseinsätze verantwortlichen Behörde anzuzeigen, die die zuständige Zollstelle hiervon benachrichtigt; in diesem Fall gilt das nationale Recht der ersuchenden Vertragspartei.

(5) Für Waren, die nach den Absätzen 2 und 4 abgabefrei sind, finden die Verbote und Beschränkungen für den Warenverkehr über die Grenze keine Anwendung. Das Verbringen von Suchtstoffen in das Gebiet der anderen Vertragspartei im Rahmen dieses Abkommens und die Rückführung der nicht verbrauchten Mengen gelten nicht als Ein- und Ausfuhr im Sinne der internationalen Suchtstoff-Übereinkommen. Suchtstoffe dürfen nur im Rahmen des dringlichen medizinischen Bedarfs mitgeführt und nur durch qualifiziertes medizinisches Personal nach den gesetzlichen Bestimmungen der ersuchten Vertragspartei eingesetzt werden. Unberührt davon bleibt das Recht der ersuchenden Vertragspartei, an Ort und Stelle Kontrollen durchzuführen.

(6) Für Ausrüstungsgegenstände, Hilfsmittel und Betriebsgüter werden keine Ein- oder Ausfuhrpapiere verlangt oder ausgestellt. Der Leiter einer Hilfsmannschaft hat jedoch einen Sammelnachweis der mitgeführten Ausrüstungsgegenstände, Hilfsmittel und Betriebsgüter mitzuführen, der — von Eilfällen abgesehen — von der Behörde zu bestätigen ist, der die Hilfsmannschaft untersteht.

(7) Die Einfuhr von Ausrüstungsgegenständen, Hilfsmitteln und Betriebsgütern außerhalb zugelassener Grenzübergangsstellen ist der zuständigen Zollstelle baldmöglichst anzuzeigen.

Artikel 6

(1) Luftfahrzeuge können nicht nur für die schnelle Heranführung der Hilfsmannschaften nach Artikel 2 Absatz 2, sondern auch unmittelbar für andere Hilfseinsätze benutzt werden.

(2) Jede Vertragspartei gestattet Luftfahrzeugen, die von der anderen Vertragspartei eingesetzt werden, ihr Hoheitsgebiet zu überfliegen und darauf auch außerhalb von Flugplätzen zu landen und zu starten.

(3) Die Absicht, Luftfahrzeuge einzusetzen, ist den nach Artikel 3 zuständigen Behörden unverzüglich mit möglichst genauen Angaben über Art und Kennzeichen des Luftfahrzeuges, Besatzung, Beladung, Abflugzeit, voraussichtliche Route und Landeort mitzuteilen.

Ces objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation sont, sur le territoire de la Partie contractante requérante, réputés placés sous le régime de l'admission temporaire.

3) Les équipes de secours ne doivent pas emporter de marchandises en dehors des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation nécessaires aux missions de secours.

4) Les moyens de secours et biens d'exploitation emportés sont exempts de toute taxe d'entrée dans la mesure où ils sont consommés lors des missions de secours. Les objets d'équipement ainsi que les moyens de secours et biens d'exploitation qui n'ont pas été consommés lors de la mission de secours doivent être réexportés.

Si des circonstances particulières ne permettent pas leur réexportation, leur nature et leur quantité ainsi que le lieu où ils se trouvent doivent être portés à la connaissance de l'autorité responsable des missions de secours qui en informe le service douanier compétent; dans ce cas la loi nationale de la Partie contractante requérante est applicable.

5) Les interdictions et les restrictions relatives à la circulation transfrontière des marchandises ne sont pas applicables à celles qui sont exemptes de taxes conformément aux paragraphes 2 et 4 du présent article. L'importation de stupéfiants dans le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre de la présente Convention et le retour des quantités non utilisées ne sont pas considérés comme importation ou exportation au sens de la Convention internationale sur les stupéfiants. Les stupéfiants ne peuvent être emportés que pour répondre à un besoin médical urgent et ne peuvent être utilisés que par un personnel médical qualifié agissant conformément aux dispositions légales de la Partie contractante requise. Il n'est pas porté atteinte pour autant au droit de la Partie contractante requérante de procéder à un contrôle sur les lieux.

6) Aucun document d'importation ou d'exportation n'est exigé ou délivré pour les objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation. Le chef d'une équipe de secours doit cependant être muni d'un état sommaire des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, attesté, sauf cas d'urgence, par l'autorité à laquelle est subordonnée l'équipe de secours.

7) L'importation d'objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation en dehors des points de passage frontaliers autorisés doit être portée aussi rapidement que possible à la connaissance du service douanier compétent.

Article 6

1) Les aéronefs peuvent être utilisés non seulement pour le transport rapide des équipes de secours conformément au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, mais aussi directement pour d'autres missions de secours.

2) Chaque Partie contractante autorise les aéronefs utilisés par l'autre Partie contractante à survoler son territoire ainsi qu'à y atterrir et décoller même en dehors des aérodromes.

3) L'intention de faire appel à des aéronefs doit être portée sans délai à la connaissance des autorités compétentes selon l'article 3 ci-dessus avec indication aussi exacte que possible du type et de la marque d'immatriculation de l'aéronef, de l'équipage, du chargement, de l'heure de départ, de la route prévue et du lieu d'atterrissage.

(4) Sinngemäß werden angewandt

- a) auf die Besatzung und mitfliegende Hilfsmannschaften Artikel 4;
- b) auf die Luftfahrzeuge und sonstige mitgeführte Ausrüstungsgegenstände, Hilfsmittel und Betriebsgüter Artikel 5.

(5) Die Anwendung des Absatzes 3 kann in den Einzelvereinbarungen nach Artikel 10 näher geregelt werden.

(6) Soweit sich aus Absatz 2 nichts anderes ergibt, sind die luftrechtlichen Verkehrsvorschriften jeder Vertragspartei weiterhin gültig, insbesondere die Pflicht, den zuständigen Kontrollstellen Angaben über die Flüge zu übermitteln.

Artikel 7

(1) Die Leitung der Rettungs- und Hilfsmaßnahmen obliegt in jedem Fall den Behörden der ersuchenden Vertragspartei.

(2) Anweisungen an die Hilfsmannschaften der ersuchten Vertragspartei werden ausschließlich an ihre Leiter gerichtet, die Einzelheiten der Durchführung gegenüber den ihnen unterstellten Kräften anordnen. Die zuständigen Behörden der ersuchenden Vertragspartei erläutern nach Möglichkeit bei dem Hilfeersuchen die Aufgaben, die sie den Hilfsmannschaften der ersuchten Vertragspartei übertragen wollen.

(3) Die Behörden der ersuchenden Vertragspartei leisten den Hilfsmannschaften der ersuchten Vertragspartei Schutz und Hilfe.

Artikel 8

(1) Die Kosten der Hilfeleistung durch die Hilfsmannschaften der ersuchten Vertragspartei nach Artikel 2, einschließlich der Aufwendungen, die durch Verlust und völlige oder teilweise Zerstörung der mitgeführten Gegenstände entstehen, werden von den Behörden der ersuchenden Vertragspartei nicht übernommen. Bei Hilfeleistungen durch Luftfahrzeuge kann die um Hilfe ersuchte Vertragspartei verlangen, daß die Kosten, die durch den Einsatz von Luftfahrzeugen entstehen, von der ersuchenden Vertragspartei zur Hälfte übernommen werden. Die Höhe dieser Kosten richtet sich nach den in jedem der beiden Staaten gültigen Tarifen, so wie sie in den besonderen Vereinbarungen nach Artikel 10 dieses Abkommens angegeben sind.

(2) Die Hilfsmannschaften der ersuchten Vertragspartei werden jedoch während der Dauer des Einsatzes auf Kosten der ersuchenden Vertragspartei versorgt und untergebracht und mit Betriebsgütern versorgt, sofern die mitgeführten Bestände aufgebraucht sind. Sie erhalten ferner im Bedarfsfall jede erforderliche medizinische Hilfe.

Artikel 9

(1) Jede Vertragspartei verzichtet auf alle Entschädigungsansprüche gegen die andere Vertragspartei wegen Beschädigung von Vermögenswerten, die ihr oder einer politischen oder verwaltungsmäßigen Untergliederung gehören, wenn der Schaden von einem Mitglied einer Hilfsmannschaft der anderen Vertragspartei bei der Erfüllung seines Auftrags im Zusammenhang mit der Durchführung dieses Abkommens verursacht worden ist.

(2) Jede Vertragspartei verzichtet für sich und ihre politischen oder verwaltungsmäßigen Untergliederungen auf alle Entschädigungsansprüche gegen die andere Ver-

4) Sont applicables mutatis mutandis:

- a) à l'équipage et aux équipes de secours transportées, les dispositions de l'article 4 ci-dessus;
- b) aux aéronefs et aux autres objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, les dispositions de l'article 5 ci-dessus.

5) Les modalités d'application du paragraphe 3 du présent article pourront être réglées dans les arrangements particuliers prévus à l'article 10.

6) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la législation de chaque Partie contractante relative à la circulation aérienne demeure applicable, notamment l'obligation de transmettre aux organes de contrôle compétents les renseignements sur les vols.

Article 7

1) Il incombe dans tous les cas aux autorités de la Partie contractante requérante de diriger les opérations de sauvetage et de secours.

2) Les instructions destinées aux équipes de secours de la Partie contractante requise seront transmises exclusivement à leurs chefs qui règlent les détails d'exécution vis-à-vis du personnel qui leur est subordonné. Les autorités compétentes de la Partie contractante requérante exposent, si possible, dans la demande de secours les tâches qu'elles entendent confier aux équipes de secours de la Partie contractante requise.

3) Les autorités de la Partie contractante requérante accorderont protection et assistance aux équipes de secours de la Partie contractante requise.

Article 8

1) Les frais de l'assistance fournie par les équipes de secours de la Partie contractante requise conformément à l'article 2 ci-dessus, y compris les dépenses provenant de la perte et de la destruction totale ou partielle des objets emportés, ne sont pas pris en charge par les autorités de la Partie contractante requérante. En cas d'assistance fournie par des aéronefs, la Partie contractante requise pourra exiger le partage par moitié des frais afférents à l'utilisation des aéronefs. Le montant de ces frais sera évalué par référence aux tarifs généraux en vigueur dans chacun des deux États, tels qu'ils seront précisés dans les arrangements particuliers prévus à l'article 10 de la présente Convention.

2) Toutefois, les équipes de secours de la Partie contractante requise seront nourries et logées, pendant la durée de leur mission, aux frais de la Partie contractante requérante, et approvisionnées en biens d'exploitation dans la mesure où les stocks emportés ont été épuisés. Elles devront recevoir également, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

Article 9

1) Chaque Partie contractante renonce à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie contractante en cas de dommages aux biens lui appartenant ou appartenant à une subdivision politique ou administrative si le dommage a été causé par un membre d'une équipe de secours de l'autre Partie contractante dans l'accomplissement de sa mission en exécution de la présente Convention.

2) Chaque Partie contractante renonce, pour elle et ses subdivisions politiques ou administratives, à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre Partie con-

tragspartei, die auf dem Schaden beruhen, der einem Mitglied einer Hilfsmannschaft entsteht, das bei der Erfüllung seines Auftrags im Zusammenhang mit der Durchführung dieses Abkommens eine Verletzung oder den Tod erlitten hat.

(3) Wird durch ein Mitglied einer Hilfsmannschaft der ersuchten Vertragspartei bei der Erfüllung seines Auftrags im Hoheitsgebiet der ersuchenden Vertragspartei einem Dritten ein Schaden zugefügt, so haftet die ersuchende Vertragspartei oder gegebenenfalls ihre ersuchende politische oder verwaltungsmäßige Unterghedung für den Schaden nach Maßgabe der Vorschriften, die im Fall eines durch eigene Hilfsmannschaften verursachten Schadens Anwendung finden.

(4) Die Behörden der Vertragsparteien arbeiten eng zusammen, um die Erledigung von Schadensersatzansprüchen zu erleichtern. Insbesondere tauschen sie alle ihnen zugänglichen Informationen über Schadensfälle im Sinne dieses Artikels aus.

(5) Dieser Artikel findet auf gemeinsam veranstaltete Übungseinsätze von Hilfsmannschaften entsprechende Anwendung.

Artikel 10

(1) Die nach Artikel 3 Absatz 1 zuständigen Behörden schließen die zur Durchführung dieses Abkommens erforderlichen Einzelvereinbarungen.

(2) Eine Einzelvereinbarung enthält insbesondere folgende, für die Durchführung der Einsätze wesentliche Angaben:

- a) Dienstbezeichnung und Aufgabenbereich der Personen, die berechtigt sind, Hilfe anzufordern, anzubieten und zuzusagen, sowie Bezeichnung, Anschrift und Telefonnummer der Dienststellen, denen sie angehören;
- b) Dienstbezeichnung und Aufgabenbereich der Person, bei der sich der Leiter der Hilfsmannschaft nach seinem Eintreffen am Einsatzort melden muß, sowie Bezeichnung, Anschrift und Telefonnummer der Dienststelle, der diese Person angehört;
- c) Art, Anzahl, Stärke, Ausrüstung und Standort der Einheiten, die auf Ersuchen zu einem Hilfeinsatz entsandt werden können;
- d) alle sonstigen Auskünfte, die geeignet sind, Hilfe zu beschleunigen und zu erleichtern, insbesondere über Fernsprech- und Funkverbindungen, die zwischen den unter den Buchstaben a und b bezeichneten Dienststellen bestehen oder herzustellen sind, sowie über Landeorte für Luftfahrzeuge.

(3) Eine weitere Einzelvereinbarung wird für den Betrieb der Funkanlagen getroffen, mit denen die Hilfsmannschaften ausgerüstet sind oder die ihnen zur Verfügung gestellt werden.

(4) Eine Einzelvereinbarung wird auch getroffen über die in jedem der beiden Staaten geltenden Tarife, die als Berechnungsgrundlage für die Kostenteilung beim Einsatz von Luftfahrzeugen gemäß Artikel 8 Absatz 1 dienen.

(5) Eine Einzelvereinbarung kann unter Umständen die gemeinsame Veranstaltung von Übungen beiderseits der Grenzen vorsehen.

Artikel 11

(1) Um die Vorhersage, Vorbeugung und Bekämpfung von Katastrophen oder schweren Unglücksfällen zu fördern und zu verstärken, vereinbaren die Vertragspar-

tractante, fondée sur le préjudice subi par un membre d'une équipe de secours blessé ou décédé dans l'accomplissement de sa mission en exécution de la présente Convention.

3) Si, sur le territoire de la Partie contractante requérante, un dommage est causé à un tiers par un membre d'une équipe de secours de la Partie contractante requérante dans l'accomplissement de sa mission, la Partie contractante requérante ou, le cas échéant, sa subdivision politique ou administrative requérante est responsable du dommage, selon les dispositions qui s'appliqueraient si ce dommage avait été causé par ses propres équipes de secours.

4) Les autorités des Parties contractantes coopéreront étroitement pour faciliter le règlement des cas d'indemnisation. Elles échangeront notamment toutes les informations dont elles seront en mesure de disposer sur les dommages visés au présent article.

5) Les dispositions du présent article s'appliqueront de même en cas d'exercices organisés en commun pour des équipes de secours.

Article 10

1) Les autorités compétentes citées au paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus concluent les arrangements particuliers nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente Convention.

2) Un arrangement particulier contiendra notamment les renseignements ci-après essentiels pour l'exécution des missions:

- a) appellation du service et sphère d'activité des personnes qui sont habilitées à solliciter, offrir et accorder l'assistance, ainsi qu'appellation, adresse et numéro de téléphone des services auxquels ces personnes appartiennent;
- b) appellation de service et sphère d'activité de la personne auprès de laquelle le chef de l'équipe de secours doit se présenter à son arrivée au lieu d'affectation, ainsi qu'appellation, adresse et numéro de téléphone du service auquel cette personne appartient;
- c) nature, nombre, effectif, équipement et lieu de stationnement des unités qui peuvent être envoyées en mission de secours sur demande;
- d) tous autres renseignements propres à accélérer et faciliter le secours, notamment sur les télécommunications qui existent ou pourront être établies entre les services visés aux alinéas a) et b), ainsi que sur les lieux d'atterrissage pour les aéronefs.

3) Un autre arrangement particulier sera conclu pour le fonctionnement des installations radio dont sont munies les équipes de secours ou qui sont mises à leur disposition.

4) Un arrangement particulier sera également conclu pour les tarifs applicables dans chacun des deux États et servant de base de calcul pour le partage des frais afférents à l'utilisation des aéronefs conformément à l'article 8, alinéa 1.

5) Un arrangement particulier pourra éventuellement prévoir l'organisation en commun d'exercices de part et d'autre de la frontière.

Article 11

1) Pour promouvoir et développer la prévision, la prévention et la lutte en cas de catastrophes ou accidents graves, les Parties contractantes conviennent d'établir

teilen eine ständige und enge Zusammenarbeit, indem sie alle zweckdienlichen Informationen wissenschaftlich-technischer Art austauschen und regelmäßige Tagungen vorsehen.

(2) Diese Zusammenarbeit wird

- für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland von dem Bundesminister des Innern und
- für die Regierung der Französischen Republik von dem Innenminister — Dienststelle für Zivilschutz — (Direction de la Sécurité civile)

durchgeführt.

(3) Ferner können gemeinsame Untersuchungen und Tagungen durchgeführt werden, insbesondere zur Erforschung von Katastrophenursachen und zur Verbesserung von Vorhersagen sowie von Mitteln und Methoden zur Vorbeugung und Bekämpfung von Katastrophen oder schweren Unglücksfällen.

(4) Auf Veranlassung jeder Vertragspartei können fachliche Lehrgänge für Techniker und Führungskräfte der anderen Vertragspartei und insbesondere für Hilfsmannschaften durchgeführt werden.

(5) Die Anwendung dieses Artikels wird in Einzelvereinbarungen näher geregelt.

Artikel 12

Alle Streitigkeiten über die Anwendung dieses Abkommens, die nicht unmittelbar durch die nach Artikel 3 zuständigen Behörden beigelegt werden können, werden auf diplomatischem Wege beigelegt.

Artikel 13

Dieses Abkommen gilt unbefristet. Es kann nach Ablauf von fünf Jahren nach seinem Inkrafttreten jederzeit unter Einhaltung einer Frist von einem Jahr gekündigt werden.

Artikel 14

Mit Ausnahme der Bestimmungen dieses Abkommens über den Luftverkehr gilt das Abkommen auch für das Land Berlin, sofern nicht die Regierung der Bundesrepublik Deutschland gegenüber der Regierung der Französischen Republik innerhalb von drei Monaten nach Inkrafttreten des Abkommens eine gegenseitige Erklärung abgibt.

Artikel 15

(1) Dieses Abkommen bedarf der Ratifikation; die Ratifikationsurkunden werden so bald wie möglich in Bonn ausgetauscht.

(2) Dieses Abkommen tritt am ersten Tag des zweiten Monats nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

GESCHIEHEN zu Paris am 3. Februar 1977 in zwei Urschriften, jede in deutscher und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

une coopération permanente et étroite en échangeant toutes informations utiles de caractère scientifique et technique et en prévoyant des réunions périodiques.

2) Cette coopération sera mise en œuvre:

- pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par le Ministre fédéral de l'Intérieur, et
- pour le Gouvernement de la République française, par le Ministre de l'Intérieur (Direction de la Sécurité civile).

3) De plus, des études et réunions communes pourront être organisées, notamment en vue de rechercher les causes de catastrophes et l'amélioration des prévisions ainsi que les moyens et méthodes destinés à la prévention et à la lutte contre les catastrophes ou accidents graves.

4) Des stages techniques pourront être organisés à la diligence de chaque Partie contractante au profit des techniciens et cadres de l'autre Partie contractante, et notamment au profit des équipes de secours.

5) Les modalités d'application des dispositions du présent article seront réglées par des arrangements particuliers.

Article 12

Tous les différends relatifs à l'application de la présente Convention qui n'auront pas pu être réglés directement par les autorités compétentes visées à l'article 3 de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

Article 13

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant son entrée en vigueur, elle pourra être dénoncée à tout moment avec un préavis d'un an.

Article 14

À l'exception des dispositions de la présente Convention relatives à la circulation aérienne, la présente Convention s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 15

1) La présente Convention sera ratifiée; les instruments de ratification seront échangés aussi tôt que possible à Bonn.

2) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification.

FAIT à Paris, le trois février mil neuf cent soixante dix-sept, en double exemplaire en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Für die Bundesrepublik Deutschland
Pour la République fédérale d'Allemagne

Axel Herbst
Werner Maihofer

Für die Französische Republik
Pour la République française
Michel Poniatowski

**Bekanntmachung
über das Inkrafttreten des deutsch-französischen Abkommens
über die gegenseitige Hilfeleistung bei Katastrophen
oder schweren Unglücksfällen**

Vom 12. November 1980

Nach Artikel 4 Abs. 2 des Gesetzes vom 14. Januar 1980 zu dem Abkommen vom 3. Februar 1977 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Französischen Republik über die gegenseitige Hilfeleistung bei Katastrophen oder schweren Unglücksfällen (BGBl. 1980 II S. 33) wird bekanntgemacht, daß das Abkommen nach seinem Artikel 15 Abs. 2

am 1. Dezember 1980

in Kraft treten wird.

Die Ratifikationsurkunden sind am 29. Oktober 1980 in Bonn ausgetauscht worden.

Bonn, den 12. November 1980

Der Bundesminister des Auswärtigen
Im Auftrag
Dr. Jestaedt
